



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
Cinquième session
Rome, 21/25 février 2011**

UNIDROIT 2011
C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 8
Original: anglais
février 2011

PROPOSITION

NOUVEL ARTICLE XVI
(REALISATION ECONOMIQUE DES GARANTIES; EXPLOITANTS DE SUBSTITUTION)

(présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique)

1. Sauf si un Etat contractant exclut par une déclaration l'application de tout ou partie du présent article et dans la mesure de cette exclusion, un Etat contractant ne peut, de façon discriminatoire, agir de manière à diminuer ou interférer avec les droits et les mesures dont dispose un créancier pour préserver, protéger et réaliser ses droits de garantie, ses droits au paiement et autres avantages visés par les principes de base de la Convention et du présent Protocole.
2. Un Etat contractant peut prévoir aux fins de la licence dans une déclaration une procédure d'approbation préalable d'un exploitant de substitution pour un bien spatial, et peut préciser dans quelle mesure un créancier peut, conformément à cette procédure, se prévaloir de celle-ci en cas d'exécution de sa garantie internationale en vertu de la Convention et du présent Protocole.